

ARRETE ROYAL DU 11 MARS 2018 DETERMINANT LES MODALITES DE LA LIBERATION DU CAUTIONNEMENT FOURNI PAR LE COMPTABLE SPECIAL. (M.B. 22.03.2018)

Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, l'article 3 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 62.865/2 donné le 19 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. Le cautionnement fourni par le comptable spécial sera libéré après une décision du conseil de zone, prise au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Le ministre qui a dans ses attributions l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

